

## Sommaire

Rage en Autriche : chez un chien importé	279
Fièvre catarrhale du mouton en Yougoslavie : complément d'information	280
Peste porcine classique en Espagne : situation	281

### RAGE EN AUTRICHE Chez un chien importé

#### RAPPORT D'URGENCE

Traduction d'informations reçues le 27 novembre 2001 du Docteur Peter Weber, chef des services vétérinaires, ministère de la sécurité sociale et des générations, Vienne :

**Date du rapport :** 26 novembre 2001.

**Nature du diagnostic :** de laboratoire.

**Date de la suspicion :** 13 octobre 2001.

**Date de la confirmation du diagnostic :** 24 octobre 2001.

#### Foyers :

Localisation	Nombre
Vienne, 12 <sup>e</sup> arrondissement	1

**Description de l'effectif atteint :** un chien âgé de deux mois.

#### Nombre total d'animaux dans le foyer :

espèce	sensibles	cas	morts	détruits	abattus
can	2	1	1	1	0

**Diagnostic :** le chien est mort à l'Université de médecine vétérinaire le 13 octobre 2001 et a été autopsié à l'Institut d'anatomopathologie. En présence d'une suspicion de rage, son encéphale a été envoyé au laboratoire national de référence et le diagnostic a été confirmé.

**A. Laboratoire ayant effectué le diagnostic :** Service fédéral de recherche vétérinaire<sup>(1)</sup> de Mödling.

**B. Epreuves diagnostiques réalisées :** immunofluorescence ; isolement du virus sur culture cellulaire.

#### Epidémiologie :

- Le chien a été introduit illégalement dans l'Union européenne. Il a été acheté le 5 septembre 2001 à un inconnu, dans un pays d'Europe centrale, et a été revendu à Vienne, le 6 octobre, à deux Autrichiennes.
- Les personnes mises en cause n'ont pas importé d'autre chiot.
- Les deux Autrichiennes possédaient déjà un chien âgé de trois mois. Ce chien manifestait des signes cliniques ; il a été euthanasié, mais les examens de laboratoire se sont révélés négatifs.

**Mesures de lutte :**

- Le second chien des propriétaires de l'animal atteint de rage a été euthanasié le 23 octobre, en conformité avec la législation autrichienne sur les maladies animales.
- Le vétérinaire officiel a mené une enquête pour retrouver toutes les personnes ayant été en contact avec l'un ou l'autre de ces chiens. Toutes ces personnes ont été informées de la situation et ont été vaccinées.
- Des recherches ont également été entreprises pour retrouver les animaux susceptibles d'avoir été en contact avec les chiens. Trois chiens, qui sont vaccinés mais qui ont été en contact avec l'un ou l'autre des deux chiens, sont actuellement en quarantaine.
- Toutes les salles de l'Université de médecine vétérinaire qui ont été utilisées ont été nettoyées et désinfectées.
- Les cadavres ont été détruits en respectant les mesures de sécurité.

(1) *Bundesanstalt für veterinärmedizinische Untersuchungen.*

\*  
\* \*

**FIÈVRE CATARRHALE DU MOUTON EN YOUGOSLAVIE**  
**Complément d'information**

*Traduction d'informations reçues le 28 novembre 2001 du Docteur Petar Trojanovic, ministre fédéral du commerce, Belgrade :*

**Date du rapport :** 23 novembre 2001.

Le 4 octobre 2001, des prélèvements avaient été envoyés pour typage au Laboratoire de référence de l'OIE pour la fièvre catarrhale du mouton, à Pirbright (Royaume-Uni) (voir *Informations sanitaires*, **14** [44], 252, du 2 novembre 2001).

Le virus de la fièvre catarrhale du mouton a été isolé par ce laboratoire à partir d'un prélèvement de rate. Son sérotype a été déterminé par neutralisation virale ; il s'agit du sérotype 9.

\*  
\* \*

## PESTE PORCINE CLASSIQUE EN ESPAGNE Situation

*Traduction d'informations reçues le 29 novembre 2001 du Docteur Ignacio Sánchez Esteban, sous-directeur général de la santé animale, ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, Madrid :*

**Terme du rapport précédent :** 19 septembre 2001 (voir *Informations sanitaires*, **14** [38], 221, du 21 septembre 2001).

**Terme du présent rapport :** 20 novembre 2001.

Le Comité vétérinaire permanent de l'Union européenne, réuni le 6 novembre 2001, a décidé de ne pas proroger les mesures de protection contre la peste porcine classique (PPC) en Espagne, considérant ce pays indemne de cette maladie.

Le dernier foyer de PPC en Espagne est apparu le 19 septembre 2001 et n'a pas été suivi de la moindre suspicion.

Concernant les activités réalisées, toutes les mesures de lutte prévues dans le Décret royal n° 2159/93 ont été adoptées ; à cet effet, des zones d'un rayon de 3 km et de 10 km, où les déplacements sont soumis à des restrictions (zones de protection et de surveillance), ont été instaurées autour des exploitations atteintes. En outre, dans toutes les exploitations où le diagnostic de PPC a été porté, tous les porcs ont été abattus.

Des abattages préventifs ont été effectués dans les exploitations qui avaient été en relation avec les exploitations atteintes. Des abattages préventifs ont également été effectués dans les exploitations situées dans un rayon de 0,5 km ou de 3 km de celles-ci (en fonction de la situation épidémiologique dans chaque zone).

Au total, 157 607 animaux ont été abattus, dont 30 348 dans les foyers et les autres à titre préventif.

A chaque fois, une enquête épidémiologique a été menée afin d'établir les liens de causalité.

Il a été procédé, entre le 15 juin et le 26 octobre, à un total de 141 166 examens sérologiques dans les régions atteintes ; seuls 264 prélèvements se sont révélés positifs.

Afin de maintenir une surveillance active, un Plan national de surveillance sérologique de la peste porcine classique en Espagne a été conçu et mis en œuvre. A cet effet, six niveaux distincts d'application sur le territoire national ont été définis afin de faire face au risque éventuel de diffusion de la maladie. La taille de l'échantillon à contrôler dans chacune de ces zones sera déterminée de façon à être en mesure de détecter la maladie avec une probabilité de 95 % si elle était présente avec un taux de prévalence supérieur à 5 %.

\*  
\* \*

Les désignations utilisées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau central de l'Office international des épizooties aucune prise de position quant au statut juridique des pays et territoires cités, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les données publiées proviennent, sauf indication contraire, des déclarations que les Administrations vétérinaires de ces pays ou territoires ont faites au Bureau central de l'Office international des épizooties.